

AVIS

ENV.26.32.AV

Permis unique visant la création d'un parc de trois éoliennes (Storm47) entre Léglise et Mellier à LEGLISE

Avis adopté le 23/03/2026

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Storm 47
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 27/01/2026
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 28/03/2026 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 17/03/2026
- *Audition :* 23/03/2026

Projet :

- *Localisation :* Bois Bertrand
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière, zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes projetées atteindront une hauteur maximale de 250 m en bout de pale et développeront une puissance nominale unitaire comprise entre 5,0 et 7,2 MW. Le projet comprend également la construction d'une sous-station électrique et la mise en place de mesures compensatoires.

Il s'insère au niveau du bois Bertrand, entre les villages de Léglise, Nivelet, Mellier et Thibessart en alignement à l'ouest de l'autoroute A4/E411.

Le site du projet est caractérisé par une zone de pâture au droit de l'éolienne n°1, une activité sylvicole au niveau de l'éolienne n°2 (dont la parcelle a été mise à blanc en 2022) et une zone de culture intensive au niveau de l'éolienne n°3.

La production électrique nette annuelle par éolienne est estimée entre 11.112 à 15.246 MWh.

Une demande de permis pour 4 éoliennes (Luminus et Alternative Green) a été refusée à proximité. Les éoliennes E2 et E3 de ce projet étaient incompatibles avec la présente demande de permis en raison d'interdistance minimale à respecter entre turbines.

Le site Natura 2000 le plus proche est le site BE34051 « Vallées du Ruisseau de Mellier et de la Mandembras », à environ 0,3 km au nord de l'éolienne n°1.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

D'une part, le Pôle constate que :

- le site du projet ne comporte pas de sols rares, originaux ou bénéficiant d'une exposition particulièrement intéressante ; la parcelle en zone forestière au plan de secteur au sein de laquelle l'éolienne n° 2 vient s'implanter se trouve en périphérie d'un massif forestier souffrant de l'eutrophisation des activités agricoles voisines et a fait l'objet d'une mise à blanc avec gyrobroyage profond en 2022 suivi d'une plantation à l'automne 2025, qui impacte certainement fortement la qualité biologique du sol forestier ancien ;
- malgré ces impacts sur la qualité du sol forestier ancien, la destruction de 16 ares de ce sol sera atténuée par le stockage des terres de couverture du sol forestier où est prévu l'aire de montage de l'éolienne n° 2, et leur étalement sur les zones impactées par le chantier afin que la biodiversité résiduelle puisse se redéployer autour de l'éolienne durant la phase d'exploitation ;
- le chantier de construction profitera d'un accès à travers la mise à blanc en y pénétrant depuis la rue des Sports.

D'autre part, le projet s'implante à proximité d'un axe important de circulation (autoroute E411). Les chauves-souris relevées sur le site se sont accommodées à cet environnement historiquement perturbé, ce qui atténue l'impact additionnel du parc, d'autant que le module d'arrêt en faveur des chauves-souris prévu couvre 100 % des contacts de Murins au sol.

Le Pôle note que le demandeur s'est engagé à suivre l'intégralité des mesures de l'auteur d'étude. Il insiste particulièrement sur les mesures d'atténuation des incidences sur le milieu biologique : périodes de chantier, module d'arrêt et gestion du sol forestier.

En ce qui concerne les mesures de compensations pour les chauves-souris, bien que le Pôle les juge appropriées, il estime que, dès le moment où les espèces visées par la compensation sont très peu sensibles au risque de collision, la compensation pourrait consister, plus efficacement, en une modification contractuelle de la méthode de gestion de la végétation sur une large portion du massif forestier, présentant les mêmes caractéristiques biologiques et non impactée par les éoliennes, en convertissant durablement le gyrobroyage profond (observé sur terrain) en un gyrobroyage léger sans dessouchage. Ceci permettrait d'y améliorer rapidement la qualité des sols forestiers sur de très grandes surfaces et, par conséquent, la qualité et la quantité de la nourriture disponible pour les chauves-souris impactées par l'effarouchement.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle regrette toutefois :

- l'absence d'analyse des mesures de compensation au regard des enjeux du projet en matière de biodiversité : il aurait été pertinent de mesurer la qualité biologique des sols du lieu d'implantation et sa capacité à offrir le gîte et le couvert aux chauves-souris et d'effectuer des relevés de chauves-souris comparatifs au moins pendant la période de reproduction, dans la même année de référence, pour pouvoir vérifier l'attrait de ces zones compensatoires avant et après aménagements ;
- l'absence de réflexion sur le caractère significatif de l'impact sur les populations locales de chauves-souris en site Natura 2000.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

En ce qui concerne les mesures de compensations pour les chauves-souris, bien que le Pôle les juge appropriées, il estime que, dès le moment où les espèces visées par la compensation sont très peu sensibles au risque de collision, la compensation pourrait consister, plus efficacement, en une modification contractuelle de la méthode de gestion de la végétation sur une large portion du massif forestier, présentant les mêmes caractéristiques biologiques et non impactée par les éoliennes, en convertissant durablement le gyrobroyage profond en un gyrobroyage léger sans dessouchage. Ceci permettrait d'y améliorer rapidement la qualité des sols forestiers sur de très grandes surfaces et, par conséquent, la qualité et la quantité de la nourriture disponible pour les chauves-souris impactées par l'effarouchement.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

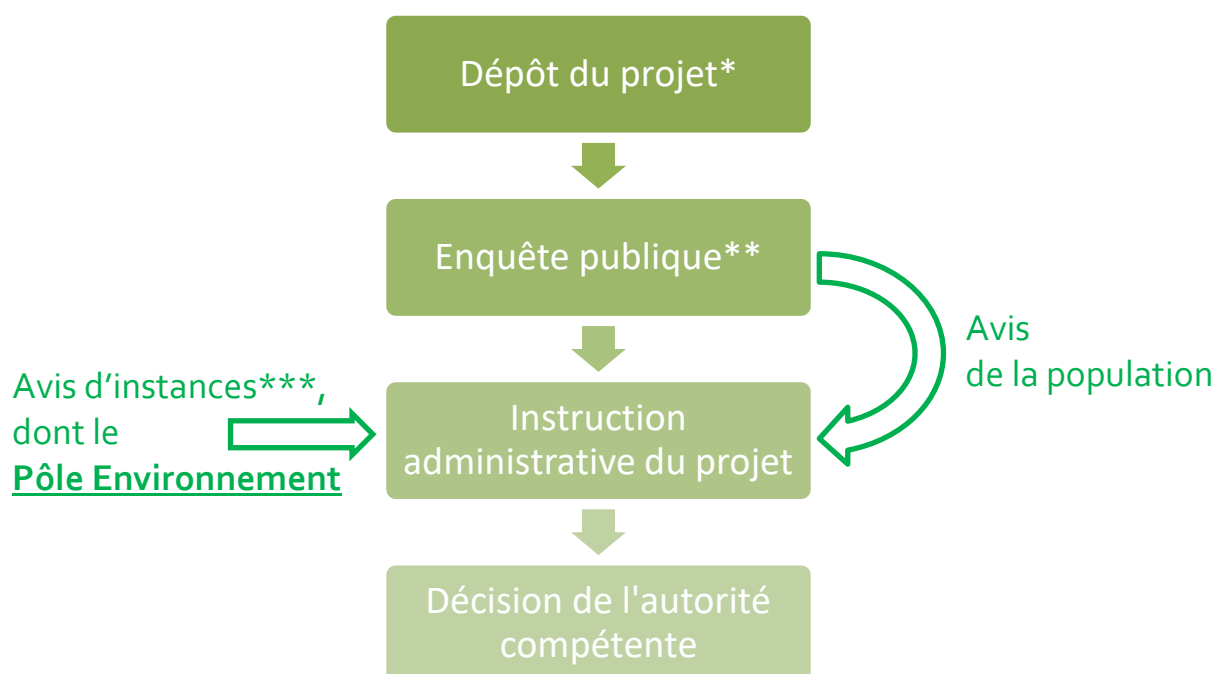
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.